

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-064**

### **Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur un chemin municipal**

**CONSIDÉRANT QUE** L'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2), accorde à une Municipalité locale, le pouvoir d'autoriser par règlement, la circulation des véhicules hors routes sur ses chemins et y déterminant les conditions, les périodes de temps et le types de véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** L'article 11, paragraphe 6 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c.V-1.2), ci-après appelée la Loi, permet à la Municipalité de déterminer par règlement les conditions, les périodes de temps et les types de véhicules autorisés à circuler sur ses chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** Le Club Quad Mégaroues de Joliette sollicitent l'autorisation du Conseil municipal pour circuler sur un chemin municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2019 par \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 6 novembre 2019 a été présenté par \_\_\_\_\_;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

#### **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2: OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions, les périodes de temps et les types de véhicules autorisés à circuler sur certains chemins municipaux de la Municipalité de Village Saint-Pierre.

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITION**

**CLUB :** Club d'utilisateurs de véhicule hors route responsable des sentiers sur le territoire de la Municipalité.

**Véhicule tout-terrain (VTT) :** Signifie tout véhicules tout-terrain motorisés définies à l'article 1, alinéa 1, paragraphe 2<sup>o</sup> a), b) et d) de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c.V-1.2).

**Municipalité :** La municipalité de Village Saint-Pierre.

**ARTICLE 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉE**

Le présent règlement s'applique aux VTT et aux surfaceuses-dameuses.

**ARTICLE 5: LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS POUR LES VTT ET SURFACEUSES-DAMEUSES**

Le présent règlement autorise la circulation des VTT et surfaceuses-dameuses visés à l'article 4 sur :

- Un droit de passage pour traverser le chemin St-Jacques coin Village Saint-Pierre sud et sur 2.5 kilomètres sur la voie public, du Chemin Village Saint-Pierre sud jusqu'à l'entrée de la piste de motoneige, tel qu'identifié à annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6: OBLIGATION DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route ainsi qu'au présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

**ARTICLE 7: HORAIRE ET PÉRIODE DE TEMPS VISÉE ET VITESSE**

L'autorisation de circuler sur les lieux indiqués à l'article 4 est autorisé entre 7 h et 22 h.

La période de temps visée par le présent règlement est du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril de l'année suivante. Aucune circulation n'est permise entre le 16 avril et le 30 novembre de chaque année.

La vitesse de circulation maximale pour le VTT est de 30km/h

**ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La sureté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11 : DROIT DE RÉSERVE**

La municipalité se réserve le droit de réviser ou de retirer les rues en annexe où le passage des véhicules hors route est permis.

**ARTICLE 12 : SIGNALISATION ET ENTRETIEN**

L'autorisation de circuler est conditionnel à ce que les Clubs fournissent à la Municipalité de Village Saint-Pierre le matériel de signalisation requis et en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité sur les voies de circulation utilisées ou traversées par les membres des Clubs.

Également, les Clubs doivent obligatoirement fournis un plan d'implantation de la signalisation à la convenance de la Municipalité.

L'acquisition, la réparation et l'entretien de la signalisation respectives des Clubs est à leur unique charge.

Le déneigement et surfacage effectués sur les chemins par les Clubs ou leurs contractants ne doit pas gêner la libre circulation des piétons, automobilistes ou autres véhicules routiers ou agricoles.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon à la Loi.

Avis de motion:

6 novembre 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement :

6 novembre 2019

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption du règlement :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-064**

**ANNEXE "A"**

**LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS POUR LES MOTONEIGES ET  
SURFACEUSES-DAMEUSES**

**Traverse chemin Saint-Jacques coin chemin Village Saint-Pierre sud  
Chemin Village Saint-Pierre sud sur 2.5 kilomètres**



Scanned from a  
Xerox Multifunction